



SAISINE DU COMITE MEDICAL SUPERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
Comité médical supérieur
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP
Télécopie : 01 40 56 88 34
Email : DGS.CMS@sante.gouv.fr

1 – Rôle du comité médical supérieur

Le comité médical supérieur (CMS) est l'instance de recours des avis donnés en 1^{ère} instance par les comités médicaux départementaux.

En application du Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière, il n'est plus obligatoire de demander l'avis du CMS pour :

- un congé de longue maladie article 3
- une demande d'imputabilité au service d'un congé de longue durée.

Il n'est pas l'instance de recours des commissions de réforme (CR) et n'est donc pas compétent pour les recours introduits contre les avis des CR concernant les accidents de travail, les maladies professionnelles. Les CR donnent un avis préparatoire à la décision de l'administration. La contestation de cette décision se fera devant les tribunaux administratifs (TA).

2 – Saisine du comité médical supérieur - Procédure à suivre en cas de contestation d'un avis du comité médical départemental :

Pour les agents territoriaux (art.5 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987) : la saisine du CMS peut être faite soit par l'agent, soit par l'employeur. Dans les deux cas, c'est l'employeur qui transmet la saisine au comité médical départemental.

- **La saisine est faite à la demande de l'agent**
 - L'agent rédige une lettre de recours et demande un rapport médical détaillé à son médecin traitant. Il transmet ces 2 documents à son employeur.
 - L'employeur transmet cette contestation au comité médical qui a examiné en première instance le dossier.
 - Le comité médical complète l'envoi de la collectivité avec les pièces suivantes :
 - les procès-verbaux du comité médical départemental et de la commission de réforme ;
 - le dossier médical de l'agent : certificats médicaux, comptes rendus des examens, des radios etc...
 - les expertises médicales, les comptes rendus d'opération ou d'hospitalisation et (ou) contre-visites.
 - Le comité médical transmet au CMS le dossier avec tous les éléments médicaux et administratif.
 - Le recours ne pourra être enregistré au secrétariat du CMS qu'à la suite de cette transmission.

➤ **La saisine est faite à la demande de la collectivité**

- La collectivité rédige une lettre de recours avec un rapport administratif et demande un rapport médical au médecin de prévention
- La collectivité transmet au comité médical qui a examiné en première instance le dossier
- Le comité médical complète l'envoi de la collectivité avec les pièces suivantes :
 - Les procès-verbaux du comité médical départemental, ministériel et de la commission de réforme ;
 - le dossier médical de l'agent : certificats médicaux, comptes rendus des examens, des radios etc...
 - les expertises médicales, les comptes rendus d'opération ou d'hospitalisation et (ou) contre-visites,
- Le comité médical transmet au CMS le dossier avec tous les éléments médicaux et administratif.
- Le recours ne pourra être enregistré au secrétariat du CMS qu'à la suite de cette transmission.

ATTENTION

AUCUNE COMMISSION N'EST PROGRAMMEE JUILLET-AOUT

Le **délai d'attente** de passage en commission pour un dossier complet est **de 4 à 6 mois et même plus** pour certaines pathologies.

Le CMS ne communique pas les AVIS COLLEGIAUX émis par ses membres après le passage d'un dossier en commission ni par téléphone, ni télécopie, ni email. Les employeurs sont informés de l'avis émis par les membres du CMS par le biais du comité médical de leur département et doivent informer l'agent concerné de la décision du CMS.